



ARRETE MUNICIPAL DE REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de LACROIX-FALGARDE;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2^{ème} partie ;
Vu l'arrêté municipal du 19 juin 2019 portant règlement municipal du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4, est échué ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier - Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal, dont la liste est annexée au présent arrêté, des personnes inhumées antérieurement au 09 mars 2011 seront reprise(s) par la commune à partir du 09 mai 2021

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 15 avril 2021 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6.*- Monsieur le Maire, Monsieur l'agent de police délégué (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait en mairie, le 9 mars 2021

Le Maire,

Jean-Daniel MARTY



ANNEXE

LISTES DES SEPULTURES SANS TITRE DE CONCESSION

CARRES	N° EMPLACEMENTS	NOMS	CATEGORIES
A	49	FAMILLE LIBRET	PLEINE TERRE
A	65.01	FAMILLE LECHAUX	TOMBE EN DUR
A	65	FAMILLE MAUVEZIN	TOMBE EN DUR
A	70	INCONNU	TOMBE EN DUR
A	74	FAMILLE DARLES/LAGRAVERE	PLEINE TERRE
A	79	FAMILLE AMIEL/CLUZEL	ENFEU (MONUMENT)
A	86	FAMILLE BOYER	ENFEU (MONUMENT)
A	88	FAMILLE FAUX	CHAPELLE
A	90	FAMILLE COSTES J.	CAVEAU
A	92	FAMILLE BLANC/LATRONCHE	CAVEAU
A	95	FAMILLE SENDRANE	ENFEU (MONUMENT)
A	96	FAMILLE CLUZEL/DELMAS	TOMBE EN DUR
A	103	FAMILLE BOSC/CARBON	CAVEAU
A	110.02	FAMILLE LANUSSE	PLEINE TERRE
A	125	FAMILLE MAISSONNADE	PLEINE TERRE
A	128	FAMILLE PAVAN/WISEULIN	PLEINE TERRE
A	129	INCONNU	PLEINE TERRE
A	130	INCONNU	PLEINE TERRE